



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DIETRICH CHRISTIAN

8 Rue de la 2e Db

--

57560 Lafrimbolle

Références : LAFRIMBOLLE_DIETRICH-CHRISTIAN_2026-01-28_RAPVI_MT_02508

Code AIOT : 0100014875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement DIETRICH CHRISTIAN implanté 8 Rue de la 2e Db -- 57560 Lafrimbolle. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations classées nouvellement autorisées font l'objet d'une **visite de mise en service** (dite visite de récolement) dans les 6 mois suivant de leur autorisation. La présente visite est réalisé dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIETRICH CHRISTIAN
- 8 Rue de la 2e Db -- 57560 Lafrimbolle
- Code AIOT : 0100014875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Dietrich Christian est une carrière de sables et de roches gréseuses sur le territoire de la commune de Lafrimbolle. Elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2025-DCAT-BEPE-232 du 27 juin 2025 à exploiter une carrière (rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE) et des installations de traitements du gisement extrait (broyage et criblage notamment) soumises à la rubrique 2515-1.a.

Le site a une superficie de 48 292 m², dont 39 000 m² exploitable. Le processus d'exploitation est prévu en 6 phases d'une durée de 5 années chacune.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Accessibilité des mesures compensatoires au public sur internet	Arrêté Préfectoral du 27/04/2025, article 10 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 1.7.4.3.2 (partiel)	Sans objet
2	Vérification de l'absence/présence de faune avant abattage des arbres	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.2.2 (partiel)	Sans objet
3	Bande périphérique de 10 mètres	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.2.2 (partiel)	Sans objet
4	Pose de nichoirs pour l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.3.1(partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(mesure compensatoire n°4)		
5	Pose de gîtes à chiroptères (mesure compensatoire n°5)	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.3.1(partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, une non-conformité, relative à l'absence de mise à disposition par l'exploitant des éléments (documentaires) permettant au service compétent de mettre à disposition du public sur internet la description et la géolocalisation des mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité, a été constatée. Elle a fait l'objet d'une demande de justificatif à l'exploitant de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 1.7.4.3.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ; • la quantité de déchets concernée en tonnes ; • le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ; • le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant déclare que l'exploitation de la carrière à proprement parler (extraction et traitement des matériaux calcaires) a démarré le 28 octobre 2025. La phase n°1 de

cette exploitation, qui vient juste de démarrer est prévue pour durer 5 ans. L'atteinte du point bas d'extraction des matériaux calcaires de la phase 1, qui déclenche la remise en état (remblayage notamment) est à ce stade loin d'être atteint. Il n'y a par conséquent pas d'accueil de déchets inertes extérieurs à ce stade de l'exploitation de la carrière. La question sur la procédure d'acceptation préalable n'est pas encore à l'ordre du jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification de l'absence/présence de faune avant abattage des arbres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Prescription contrôlée : 8.2.2 Mesures de réduction [...]. L'exploitant fait intervenir un écologue avant chaque défrichement entre 2025 et 2055 afin de vérifier l'absence/présence d'arbres à cavités et dans le cas de présence de cavités, il applique le déroulement de la mesure R4 : inspection de la cavité être le 1er septembre et le 15 octobre et en cas de présence de faune, pose d'un dispositif anti-retour.
Constats : L'exploitant de la carrière a fait intervenir un écologue lors de ses travaux d'abattage d'arbre les 16 et 17 septembre 2025 (dates concordant préventivement avec la période du 1 ^{er} septembre au 15 octobre), en atteste le rapport de l'écologue du 18 septembre 2025 transmis par courriel du 22 septembre 2025 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce rapport conclut que le suivi de la phase d'abattage a permis de valider l'absence de gîte à chauve-souris ou d'une autre espèce animale protégée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bande périphérique de 10 mètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Bande périphérique de 10 mètres
Prescription contrôlée : 8.2.2 Mesures de réduction Au sein de la parcelle du projet (parcelle 180 section 04), une bande périphérique de 10m de large est maintenue (0,81ha, non défrichée, non exploitée) ; [...]
Constats : Une portion de bande périphérique de 10 m de large, maintenue non défrichée, et non exploitée a été constaté côté Nord-Est de la phase d'exploitation n°1. Ce constat est corroboré sur tout le pourtour de la zone d'exploitation par le plan topographique

réf. 52725 du 9 décembre 2025 d'une société de géomètres-expert. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pose de nichoirs pour l'avifaune (mesure compensatoire n°4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.3.1(partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires - MC4
Prescription contrôlée : 8.3.1 Mesures compensatoires [...] <u>MC4 - Pose de nichoirs pour l'avifaune</u> Un total de 5 nichoirs (dont un nichoir à Chouette hulotte) est posé au sein [de.] [la] parcelle[.] 108 section 04, localisée[.] de façon fonctionnelle. [...] Ces mesures sont mises en œuvre (débutées) au plus tard au moment des 1ères coupes d'arbres.
Constats : Lors de la visite sur le site de la carrière, l'inspection des installations classées s'est rendu sur une partie de la parcelle 108 d'une surface de plus de 3 ha (à plusieurs centaines de mètres en direction du Nord-Ouest de la zone d'exploitation). Vu la grandeur de la parcelle, et la difficulté d'accéder en voiture à certaines parties, il a été constaté par sondage la présence des 3 nichoirs sur 5 dont celui du nichoir de la Chouette hulotte, qui a une ouverture plus grande que les autres. Le compte-rendu de suivi environnemental du 2 décembre 2025 d'un écologue transmis par courriel du 3 décembre 2025 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement conclut la mise en place de tous les nichoirs dans la partie basse de la parcelle 108, en bordure de la piste forestière et le long de layons d'entretien. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pose de gîtes à chiroptères (mesure compensatoire n°5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 8.3.1(partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires - MC5
Prescription contrôlée : [...] <u>MC5 - Pose de gîtes à chiroptères</u> Un total de 5 gîtes à chiroptères est posé au sein[de.] [la] parcelle[.] 108 section 04, localisée[.] de façon fonctionnelle. Ces mesures sont mises en œuvre (débutées) au plus tard au moment des 1ères coupes d'arbres.
Constats :

Lors de la visite sur le site de la carrière, l'inspection des installations classées s'est rendu sur une partie de la parcelle 108 d'une surface de plus de 3 ha (à plusieurs centaines de mètres en direction du Nord-Ouest de la zone d'exploitation). Vu la grandeur de la parcelle, et la difficulté d'accéder en voiture à certaines parties, il a été constaté par sondage la présence de 3 gîtes à chiroptères sur les 5. Le compte rendu de suivi environnemental du 2 décembre 2025 d'un écologue transmis par courriel du 3 décembre 2025 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement conclut la mise en place de tous les nichoirs dans la partie basse de la parcelle 108, en bordure de la piste forestière et le long de layons d'entretien. Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité des mesures compensatoires au public sur internet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2025, article 10 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité des mesures compensatoires au public sur internet
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2025 : Le bénéficiaire de la dérogation (à la destruction d'habitats et la perturbation d'espèces protégées) fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet : • la «fiche projet» renseignée ; • pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la «fiche mesure» renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS. Article L163-5 dans sa version en vigueur depuis le 25 octobre 2023 : <i>"Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet.</i> <i>Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services".</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas su justifier la mise à disposition au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement susvisé dans la prescription contrôlée. Ces éléments (documentaires) permettent au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est de mettre à disposition du public sur internet la description et la géolocalisation des mesures de compensation aux atteintes du projet et de l'exploitation de la carrière à la biodiversité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant de la carrière Dietrich Christian prend toutes les dispositions pour mettre à disposition au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois